

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D149
au territoire des communes de EMBRY et RIMBOVAL
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux de dérasement et de curage
Section hors agglomération
durant 5 jours dans la période du 08 septembre 2025 au 07 novembre 2025

..... **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux de dérasement et de curage, qui va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D149 du PR 20+89 au PR 20+809, hors agglomération, au territoire des communes de EMBRY et RIMBOVAL, durant 5 jours dans la période du 08 septembre 2025 au 07 novembre 2025,

Vu l'avis de Mesdames/Messieurs les Maires des communes de EMBRY et RIMBOVAL, SAINT MICHEL SOUS BOIS,

Vu l'information préalable faite auprès de Mesdames/Messieurs les Commandants des Brigades des Gendarmeries de FRUGES, d'HUCQUELIERS,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D149 du PR 20+89 au PR 20+809, hors agglomération, sur le territoire des communes de EMBRY et RIMBOVAL, durant 5 jours dans la période du 08 septembre 2025 au 07 novembre 2025, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD149e2-149-108 au territoire des communes de SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS, EMBRY, RIMBOVAL,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Le 4 août 2025



Signé électroniquement par
Ludovic DELDREVE
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET
MOBILITES MDADT DU
MONTREUILLOIS TERNOIS

